

POLICE DES MINES

25 octobre 1943. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 30 décembre 1941 suspendant momentanément le 2^e alinéa de l'article 73 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur la police des mines.

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,

Revu l'arrêté du 30 décembre 1941 portant suspension momentanée du deuxième alinéa de l'article 73 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur la police des mines et, plus spécialement, la disposition de cet arrêté prescrivant que les modalités générales d'octroi de primes aux agents de la surveillance des charbonnages sont identiques dans toutes les mines du pays;

Considérant que l'exploitation des mines du bassin de la Campine présente, à certains points de vue, des caractères nettement distincts de ceux rencontrés dans les mines du bassin du Sud et qu'il s'indique d'en tenir compte;

Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures,

Arrête :

Article unique. — La disposition du troisième alinéa de l'article premier de l'arrêté du 30 décembre 1941 prescrivant que les modalités générales d'octroi des primes aux agents de surveillance des charbonnages doivent être identiques dans toutes les mines du pays, est rapportée à la date du 1^{er} novembre 1943.

Bruxelles, le 25 octobre 1943.

V. LEEMANS.
